CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.229 du 21 octobre 2008

A.188.521/VIII-6397

En cause : **LELOUP** Chantal,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric SEVRIN, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2008 par Chantal LELOUP, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise, le 3 avril 2008, par le Collège provincial de Liège "mettant fin à ses fonctions, à la date du 1er octobre 2007, en raison de son inaptitude physique reconnue en date du 7 septembre 2007, par le MEDEX et constatant qu'elle devait être mise à la pension d'office", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2008 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SEVRIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^me^ BACKAERT, chef de division, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante soutient que l'acte attaqué est motivé exclusivement par la décision prise par le Service de santé administratif constatant son inaptitude physique définitive, décision dont elle a poursuivi l'annulation par un recours enrôlé sous le n° A.187.988/VIII-6330; qu'elle estime que l'illégalité dont est entachée cette décision vicie l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 187.228 de ce jour a rejeté le recours précité; qu'il s'ensuit que le présent recours n'est pas fondé;

Considérant que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.